

**SAMSE**  
Société Anonyme  
Au capital de 3 458 084 €  
Siège social : 2 rue Raymond Pitet - 38100 Grenoble  
056 502 248 RCS Grenoble

## **TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 DECEMBRE 2020**

### **A titre ordinaire**

**Première résolution** (*Distribution exceptionnelle de réserves*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de distribuer un dividende de 8 € par action, soit un montant total de 27 664 672 €, par prélèvement sur le poste «Réserves facultatives» qui sera ainsi ramené de 210 000 000 € à 182 335 328 €.

Ce dividende sera payé aux actionnaires à compter du 16 décembre 2020.

Pour ceux des actionnaires pouvant en bénéficier, le dividende de 8 € par action est éligible en totalité au prélèvement forfaitaire unique de 30 %, visé à l'article 117 quater du Code général des impôts ou, sur option du bénéficiaire, à l'abattement de 40 % visé à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Les sommes correspondant au dividende non versé sur les actions propres détenues par la Société au jour de la mise en paiement du dividende seront affectées au report à nouveau.

### **A titre extraordinaire**

**Deuxième résolution** (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une attribution gratuite d'actions*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Extraordinaire,

et après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société :

- autorise le Conseil d'Administration en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes et/ou à émettre de la Société au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- décide que le nombre total maximum d'actions ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration ne pourra être supérieur à quarante mille cinq cents (40 500) actions ordinaires, représentant à la date des présentes 1,2 % du capital de la Société, sous réserve toutefois des éventuels ajustements visés ci-après nécessaires à l'effet de préserver les droits des attributaires d'actions ;
- décide que l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une ou plusieurs période(s) d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration à la date d'attribution et qui ne pourra être inférieure à un (1) an (la ou les « **Période(s) d'Acquisition** ») ; pendant cette Période les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles ;
- décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme d'une Période d'Acquisition en cas d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

- décide que les actions attribuées gratuitement feront l'objet d'une obligation de conservation d'une durée fixée par le Conseil d'Administration à la date d'attribution (la « **Période de Conservation** ») commençant à courir au terme de chaque Période d'Acquisition, à l'issue de laquelle les actions deviendront cessibles, étant rappelé que la durée cumulée des Périodes d'Acquisition et de Conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans ;
- décide que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité dudit bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- précise que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 10 % du capital social à la date d'attribution par le Conseil d'Administration ;
- prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente décision emporte, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
  - déterminer si les actions attribuées sont des actions à émettre et/ou existantes, et modifier son choix avant l'attribution définitive ;
  - déterminer l'identité des bénéficiaires, fixer les conditions et les critères d'attribution des actions ;
  - décider le montant de la ou des attributions, les dates et modalités de chacune, la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions attribuées porteront jouissance ;
  - doter une réserve indisponible affectée aux droits des attributaires d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition ;
  - procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions attribuées gratuitement ;
  - en cas d'augmentation de capital, modifier les statuts de la Société corrélativement et procéder aux formalités consécutives ;
  - en cas d'attribution d'actions existantes, procéder à l'acquisition d'actions ordinaires de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment dans le cadre d'un programme de rachat d'actions en application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;
  - en cas de réalisation d'opérations financières visées par l'article L. 228-99 alinéa premier du Code de commerce, pendant la ou les Période(s) d'Acquisition, mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions selon les modalités et conditions prévues par ledit article ;
- décide que l'autorisation donnée au Conseil d'Administration est d'une durée de trente-huit (38) mois.

## **A titre ordinaire**

**Troisième résolution (Pouvoirs)** - L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités légales ou administratives.